

ARRETE N° 0116 /CAB/MINTSS/DU 01 OCT 2013
 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°019/
 SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les
 conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
 VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
 Gouvernement ;
 VU décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du
 Gouvernement ;
 VU le décret n° 2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du
 Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
 VU l'arrêté n°019/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et
 les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
 VU l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en ses
 séances du 3,4 et 5 avril 2013,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
005730	04 SEP 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles **5, 6, 8, 10, 11,12, 15 et 17** de l'arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions de l'exercice des fonctions des délégués du personnel sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (nouveau).- Le nombre de délégués du personnel à élire est fixé comme suit :

a) De vingt (20) à cinquante (50) travailleurs : deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants ;

b) De cinquante et un (51) à cent (100) travailleurs : trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants ;

c) De cent un (101) à deux cent cinquante (250) travailleurs : quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants ;

d) De deux cent cinquante un (251) à cinq cent (500) travailleurs : cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;

e) De cinq cent un (501) à mille (1000) travailleurs : six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants ;

f) Plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de Cinq cent (500) travailleurs.

ARTICLE 6 (nouveau).- (1) : l'élection des délégués du personnel a lieu tous les deux ans sur l'ensemble du territoire national à une date fixée par le Ministre en charge du travail.

(2) Les délégués en poste conservent leurs fonctions jusqu'à la prise d'effet du mandat des nouveaux délégués.

ARTICLE 8 (nouveau).- (1) Quarante (40) jours au moins avant la date prévue pour les élections, le Chef d'établissement dresse la liste des travailleurs remplissant les conditions d'électorat exigées.

(2) Les électeurs sont repartis dans les deux collèges suivants :

- a) manœuvres, ouvriers, employés (catégories I à VI) ;
- b) agents de maîtrise, techniciens et assimilés, cadres (catégories VII à XII).

(3) La répartition des sièges des délégués entre ces deux collèges est effectuée au prorata des effectifs que comporte chacun d'eux.

(4) Le Chef d'établissement procède ensuite à la publication de la liste de l'ensemble des travailleurs.

ARTICLE 10 (nouveau).- (1) Quand la répartition indiquée ci-dessus est devenue définitive et au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, le Chef d'établissement affiche la liste des électeurs repartis en collèges, aux emplacements habituellement réservés aux communications destinées au personnel. A cette liste est joint un avis précisant le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le Chef d'établissement adresse sans délai copie de cet avis à l'inspecteur du travail du ressort ainsi qu'aux syndicats de travailleurs concernés.



